

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	14 décembre 2022	Envoyé en préfecture le 16/12/2022 Reçu en préfecture le 16/12/2022 ID : 040-244000865-20221214-20221214DB07-AR
Type séance :	Décision bureau communautaire	N° acte :	20221214DB07	
Thématique :	Pôle culinaire			
Titre :	PÔLE CULINAIRE - ACTUALISATION DES TARIFS			



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
 DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
 ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022 À 18 HEURES
 SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
 en exercice : 28
 présents : 20
 absents représentés : 5
 absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Francis BETBEDER, Dominique DUHIEU, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Philippe SARDELUC a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Madame Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à Monsieur Eric LAHILLADE, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Absents excusés : Messieurs Benoît DARETS, Henri ARBEILLE, Mathieu DIRIBERRY.

PÔLE CULINAIRE - ACTUALISATION DES TARIFS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Le Pôle culinaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud assure la production culinaire pour les crèches, écoles, centres de loisirs, et EHPAD, les bénéficiaires du portage de repas à domicile et le Restaurant administratif. Il propose une cuisine respectueuse de l'environnement, de tradition et soucieuse de l'équilibre alimentaire.



Afin de faire face à l'inflation actuelle, notamment sur les matières premières et globalement sur le coût de production, il est nécessaire d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une augmentation des tarifs allant de 3 % à 7 %, comme suit :

- Grille des tarifs des repas scolaires (+ 3 %) :

Bénéficiaires	Libellés	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €	
Scolaire	Personnels et enseignants	4,86	5,00	
	Extérieurs	5,38	5,54	
	Auxiliaires de Vie Sociale, missions de service civique et stagiaires	3,12	3,21	
	Enfants en famille d'accueil	2,06	2,12	
	Les mesures envisageables en faveur des familles nombreuses sont les suivantes :	La base de calcul permettant d'établir le barème de tarification tient compte du quotient calculé par la CAF et/ou du relevé d'imposition à la date d'inscription précédant la rentrée de l'année scolaire considérée.		
	- 30 % de réduction pour le troisième enfant scolarisé en maternelle et en primaire	Barème QF		
		QF < 350	1,53	1,58
		350 ≤ QF < 450	1,74	1,79
		450 ≤ QF < 567	2,06	2,12
		567 ≤ QF < 723	2,33	2,40
		723 ≤ QF < 820	2,58	2,66
		820 ≤ QF < 905	2,85	2,94
		905 ≤ QF < 1050	3,12	3,21
- gratuité pour le quatrième enfant et au-delà.	1050 ≤ QF < 1200	3,38	3,48	
	1200 ≤ QF < 1500	3,64	3,75	
	1500 ≤ QF < 2000	3,90	4,02	
	QF ≥ 2000	4,12	4,24	
	Repas surfacturé si non inscription	4,30	4,43	

- Grille des tarifs des repas du portage à domicile (+ 3 %) :

Bénéficiaires	Libellés	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €
Portage de repas à domicile	Barème revenus		
	< 7 500/an	5,18	5,34
	7 500/an à 12 499/an	6,75	6,95
	12 500/an à 19 999/an	8,03	8,27
	20 000/an à 29 999/an	8,98	9,25
	30 000/an à 39 999/an	9,80	10,09
	≥ 40 000/an	10,53	10,85
	Bénéficiaires AAH	5,18	5,34
	Tarif libre	11,07	11,40

- Grille des tarifs des repas des autres usagers (+ 5 %) :

Satellites communes / CCAS	Catégories	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €
EHPAD et résidences autonomie	Résidents	3,80	3,99
	Invités	7,60	7,98
	Personnel	4,86	5,10



CRÈCHE	Enfants	2,75	2,89
	Adultes	4,86	5,10
CLSH / ALSH	Enfants	3,17	3,33
	Adultes	4,86	5,10

- Grille des tarifs des repas produits pour le restaurant administratif de MACS :

Bénéficiaires	Menus	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €
Personnel, stagiaires et élus non indemnisés de MACS (+ 3 %)	L'unité	0,48	0,49
	Hors d'œuvre : 2 unités		0,98
	Viandes : 3 unités		1,47
	Accompagnements : 2 unités		0,98
	Dessert : 2 unités		0,98
	¼ de vin	0,71	0,73
	Café	0,42	0,43
Agents Centre technique de MACS (+ 3 %)	Entrée + plat OU plat + dessert (dans la limite de 7 unités)	2,38	2,45
	Prix unité pour supplément		0,49
Formateurs (+ 7 %)	Entrée + plat + dessert	11,61	12,42

Bénéficiaires	Menus	Tarifs 2022 en €	Proposition tarifs 2023 en €
Personnel extérieur : Élus de MACS recevant une indemnité, collectivités, administrations et associations d'insertion (Pays ALO, Hôpital de Dax, employés de commune, ASAEL, ...) (+ 7 %)	Entrée + plat OU plat + dessert (dans la limite de 7 unités)	5,73	6,13
	Entrée + plat + dessert (dans la limite de 9 unités)	7,37	7,89
	Prix unité pour supplément	0,82	0,88
Personnel extérieur : comités d'entreprise (+ 7 %)	Entrée + plat OU plat + dessert (dans la limite de 7 unités)	8,65	9,26
	Entrée + plat + dessert (dans la limite de 9 unités)	11,62	12,43
	Prix unité pour supplément	1,29	1,38

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au président, notamment en matière de fixation des tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 24 février 2021 portant actualisation des tarifs des repas du pôle culinaire ;



VU la décision du bureau communautaire en date du 27 avril 2022 portant actualisation des tarifs des repas des personnels extérieurs du restaurant administratif ;

Vu la décision du bureau communautaire en date du 22 juin 2022 portant actualisation des tarifs des repas produits par le pôle culinaire à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est confirmé que le prix d'1 unité est l'indice de référence pour la tarification des repas du restaurant administratif pour le personnel, les stagiaires de MACS et les élus non indemnisés de MACS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer une augmentation allant de 3 % à 7 % aux tarifs des repas du pôle culinaire comme exposé ci-dessus afin de compenser l'inflation actuelle, notamment sur les matières premières et globalement sur le coût de production ;

DÉCIDE :

Article 1 : après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 2 abstentions de Madame Frédérique Charpenel et Monsieur Hervé Bouyrie portant sur les tarifs des repas scolaires (à l'exclusion des tarifs « Personnels et enseignants extérieurs »), d'approuver l'actualisation de la grille correspondante (tarifs repas scolaires + 3 %), telle que fixée ci-dessus, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : après en avoir délibéré et à l'unanimité, d'approuver l'actualisation des tarifs des autres repas produits par le pôle culinaire, tels que fixés ci-dessus, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023. Sont concernées :

- la grille des tarifs des repas du portage à domicile (+ 3 %) ;
- la grille des tarifs des repas des autres usagers (+ 5 %) ;
- la grille des tarifs des repas produits pour le restaurant administratif de MACS ;
- la grille des tarifs des repas produits pour le restaurant administratif de MACS.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Publiée le 16 décembre 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 14 décembre 2022

Le président,

Pierre FROUSTEY

